

**Décision n° 2017-042/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2000200001856 conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Gounghin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 017-2625/PM/CAB du 18 décembre 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2000200001856 conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Gounghin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger ;

**Vu** l'Accord de prêt susvisé ;

**Oùï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 017-2625/PM/CAB du 18 décembre 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2000200001856 conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Gounghin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de la Banque Africaine de Développement (la Banque) un prêt, objet du présent Accord, pour financer une partie des coûts du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Gounghin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte un préambule, neuf articles et deux annexes ;

**Considérant** que le préambule indique les parties à l'Accord qui sont le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement et l'objet de l'Accord ; qu'il précise que le Projet est cofinancé avec l'Union Européenne (UE), l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) et l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

**Considérant** que l'article I est relatif aux Conditions Générales et aux Définitions ; qu'il dispose que les Conditions Générales ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord ; qu'il prévoit que les termes utilisés dans l'Accord ont la signification indiquée dans celui-ci ou, à défaut, celle indiquée dans les Conditions Générales à moins que le contexte s'y oppose ;

**Considérant** que l'article II porte sur le Prêt ; qu'il indique que celui-ci est d'un montant n'excédant pas quarante deux millions vingt mille (42 020 000) Euros ; qu'il précise que l'objet est de financer une partie des coûts du Projet tel que décrit dans l'annexe I ;

**Considérant** que l'article III traite des Intérêts, Echéances, Remboursement, Commission d'ouverture, Commission d'engagement et des Monnaies ; qu'il prévoit que l'Emprunteur remboursera le Prêt à raison de trente versements semestriels, égaux et consécutifs, sur une période de quinze (15) ans, après un différé d'amortissement de sept (07) ans commençant à courir à la Date de Signature ; qu'il indique que le premier versement sera effectué le 15 février ou le 15 août selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement ; qu'il stipule que la Commission d'ouverture de un quart de un pour cent (0,25%) du montant du Prêt est due dès l'approbation du Prêt par le Conseil d'Administration de la Banque et est payable au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la Date de Signature ; qu'il précise que l'Emprunteur paiera la Commission d'engagement au taux de un quart de un pour cent (0,25%) par an sur l'encours non décaissé du Prêt les 15 février et 15 août de chaque année ;

**Considérant** que l'article IV est relatif à la conversion de certains termes du Prêt principalement la Monnaie, le Taux d'Intérêt, le Plafond de Taux d'Intérêt et le Tunnel de Taux d'Intérêt et aux frais de conversion à supporter par l'Emprunteur ;

**Considérant** que l'article V traite des Conditions préalables à l'entrée en vigueur et au décaissement relatives aux travaux impliquant une expropriation et aux autres conditions et engagements ; qu'il prévoit que l'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales et aux conditions et engagements souscrits dans l'Accord ;

**Considérant** que l'article VI sur les décaissements, date de clôture et utilisation des sommes décaissées indique que la Banque n'effectuera aucun décaissement au profit de l'Emprunteur tant que la Commission d'ouverture n'est pas payée et que la date de clôture est fixée au 31 décembre 2022 ou à toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et la Banque ;

**Considérant** que l'article VII porte sur l'acquisition des biens, travaux et services ; qu'il précise les conditions et modalités d'utilisation des ressources du Prêt selon les méthodes et procédures d'acquisition de la Banque ;

**Considérant** que l'article VIII relatif à la gestion financière prévoit l'élaboration et la communication de rapports périodiques de suivi financier et d'audit du Projet ;

**Considérant** que l'article IX a trait aux dispositions diverses et qu'il précise que le Représentant autorisé de l'Emprunteur est le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ; qu'il indique, en outre, les adresses des parties à l'Accord ;

**Considérant** que l'Annexe I est relative à la description du Projet qui a pour objectif d'une part, de contribuer au renforcement de l'intégration régionale et à la croissance des échanges intra régionaux de la zone UEMOA et d'autre part, d'améliorer le niveau de service de la route et les conditions de vie des populations dans la zone d'intervention du Projet ; qu'il précise que le Projet comporte cinq composantes qui sont :

- Réhabilitation et bitumage de routes,
- Aménagements connexes,
- Facilitation des transports,
- Appui institutionnel,
- Gestion du Projet ;

**Considérant** que l'Annexe II porte sur l'affectation du Prêt ; qu'elle indique l'affectation des ressources du Prêt par catégories de dépenses ;

**Considérant** que l'Accord de prêt n° 2000200001856 conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Goughin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger a été signé pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Africaine de Développement par Monsieur JANVIER K. LITSE, Directeur Général, Bureau Régional de Développement et de Prestation de Services pour l'Afrique de l'Ouest, tous deux Représentants dûment habilités ;

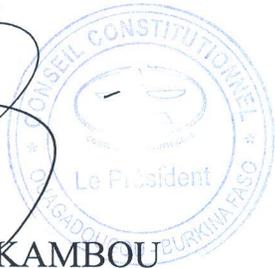
**Considérant** que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer conforme à celle-ci ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de prêt n° 2000200001856 conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Goughin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 décembre 2017 où siégeaient :



Le Président

**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU

**Membres**



Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



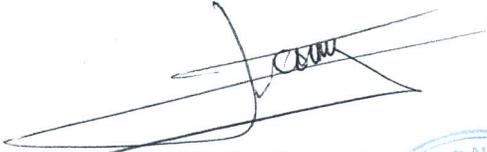
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.